

## APPENDICE «A»

(Voir p. 6252)

(Documents déposés par l'hon. John Wise, ministre de l'Agriculture)

**Opérations effectuées aux termes de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles pour l'année se terminant le 31 décembre 1984**40<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL

Entrée en vigueur en mars 1945 pour une période initiale de 3 ans, la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a été modifiée de temps à autre pour s'appliquer à des périodes de crédits supplémentaires. La période actuelle des prêts se termine le 30 juin 1985.

Cette Loi a pour objet d'encourager l'octroi aux agriculteurs de crédit à moyen et à court terme en vue de l'amélioration et de la mise en valeur des exploitations agricoles et de meilleures conditions de vie. A cette fin, elle habilite le ministre responsable à garantir, pour une vaste gamme de projets d'amélioration agricole, les prêts à terme consentis aux cultivateurs par des banques à charte, les succursales de l'Alberta Treasury et d'autres prêteurs qu'il peut nommer.

Les principales raisons de l'octroi des prêts destinés aux améliorations agricoles, en 1984, sont les suivantes:

- achat d'instruments aratoires et d'outillage agricole;
- travaux généraux pour l'amélioration ou la mise en valeur d'une ferme, y compris le défrichement et le premier labour de la terre, les systèmes d'irrigation, les installations électriques de ferme, les clôtures et le drainage;
- construction, réparation ou modification de bâtiments de ferme;
- achat d'animaux;
- achat de terres supplémentaires;
- réparation majeure ou remise en état des instruments aratoires et d'outillage agricole (y compris le matériel destiné à l'apiculture) lorsque le coût de cette réparation ou remise en état est d'au moins 400 \$.

L'agriculteur peut en tout temps obtenir des prêts garantis jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

Le délai de remboursement d'un prêt dépend en grande partie de la somme empruntée et de la situation particulière de l'emprunteur. Le délai maximum de remboursement d'un prêt consenti pour l'achat de terres supplémentaires est de 15 ans et, pour toutes autres fins, de 10 ans. Les nouveaux prêts destinés aux améliorations agricoles doivent être garantis et les emprunteurs doivent assumer eux-mêmes une fraction du coût d'un achat ou d'un projet.

Le taux d'intérêt maximum exigé sur ces prêts dépasse 1% le taux préférentiel des banques à charte, avec lequel il varie. Ce

maximum s'applique à la fois aux nouveaux prêts et aux prêts à rembourser.

Relevé des prêts pour 1984

Au cours de l'année 1984, le nombre de prêts consentis s'élève à 12 037 et totalise 159,9 millions de dollars. La valeur moyenne des prêts est de 13 288 \$. Le montant total des prêts consentis se répartit de la façon suivante:

- Achat d'instruments aratoires: 105,7 millions de dollars, soit 66,1%;
- Construction, réparation ou modification de maisons et de bâtiments de ferme: 14,1 millions de dollars, soit 8,8%;
- Achat de terres supplémentaires: 15,7 millions de dollars, soit 9,8%;
- Autres fins d'améliorations comme le défrichement de la terre, la pose de clôtures, l'irrigation et autres projets semblables: 10,5 millions de dollars, soit 6,6%;
- Achat de bestiaux: 13,4 millions de dollars, soit 8,4%;
- Réparation majeure ou remise en état des instruments aratoires et de l'outillage agricole: 0,5 million de dollars.

Depuis l'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 décembre 1984, le nombre de prêts consentis à des fins d'améliorations agricoles s'élève à quelque 1 904 200, ce qui représente environ 5 152 millions de dollars. Au cours de la même période et en vertu de la disposition garantissant les prêts, des paiements ont été versés aux prêteurs pour plus de 7 177 demandes, ce qui représente environ 17,0 millions de dollars, tandis que les recouvrements effectués s'élèvent à près de 2,8 millions de dollars.

Voici la liste des tableaux détaillés des opérations de prêts pour 1984, qui figurent dans ce rapport:

1. Résumé des opérations;
2. Prêts et remboursements aux prêteurs;
3. Prêts classés par province et par prêteur;
4. Prêts classés par province et par objet;
5. Prêts pour achat d'instruments aratoires;
6. Prêts destinés à diverses améliorations agricoles;
7. Prêts pour la construction, la réparation et la modification de maisons et autres bâtiments de ferme.